



REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date : 14/05/2008

Sommaire

1 CHAMP D'APPLICATION	3
2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	3
2.1 DESCRIPTIF SCIENTIFIQUE DE L'OPERATION	4
2.2 ANNEXE FINANCIERE (CF. MODELES JOINTS EN ANNEXE)	4
2.3 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	5
3 ASSIETTE DE L'AIDE	5
3.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5
3.1.1 <i>Dispositions particulières applicables à la première catégorie de bénéficiaires</i>	6
3.1.2 <i>Les prestations de services</i>	6
3.1.3 <i>Les frais de gestion</i>	6
3.2 DEPENSES D'EQUIPEMENT	6
4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	7
4.1 MONTANT DE L'AIDE	7
4.2 Durée	8
4.3 FISCALITE DES AIDES	8
4.4 CONDITIONS SUSPENSIVES	8
5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	8
5.1 PAIEMENTS	8
5.1.1 <i>Organismes publics et fondations de recherche</i>	8
5.1.2 <i>Autres bénéficiaires</i>	9
5.2 JUSTIFICATION DES DEPENSES	9
6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	10
6.1 MODIFICATIONS	10
6.1.1 <i>Modification de la répartition des dépenses</i>	10
6.1.2 <i>Modification de la durée.</i>	10
6.1.3 <i>Autres modifications</i>	10
6.1.4 <i>Acte modificatif</i>	10
6.1.5 <i>Remise en cause de la collaboration sur une opération aidée</i>	10
6.2 COMPTES RENDUS – INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX	11
6.2.1 <i>Comptes rendus intermédiaires et suivi</i>	11
6.2.2 <i>Comptes rendus scientifiques de fin d'opération</i>	11
6.3 CONTROLES –VERIFICATION DU SERVICE FAIT	11
6.4 REVERSEMENT	12
6.5 LITIGES	12

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne les aides accordées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), à partir des crédits inscrits à son budget, dans la limite des crédits ouverts dans le cadre de la loi de finances (LFI) de l'exercice considéré aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux personnes morales de droit public, au titre des opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'une action qu'il met en œuvre ou qu'il soutient conformément à ses missions.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, le MESR distingue deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides qu'il alloue :

- la première catégorie comprend les organismes publics ou fondations de recherche ;
- la seconde catégorie comprend les autres bénéficiaires.

Cette distinction détermine l'application de règles spécifiques de définition de l'assiette et du montant de l'aide pour chacune des deux catégories.

Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans le cadre de la programmation du MESR pour 2008 et les années suivantes.

Ces aides, non remboursables, couvrent tout ou partie du coût de l'opération.

Les aides allouées par des organismes supports, dans le cadre d'un mandat que leur confie le MESR, sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Le bénéficiaire d'un projet sélectionné pour recevoir une aide du MESR doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- engagement du bénéficiaire; (annexe 1)
- descriptif scientifique de l'opération
- annexe financière ; (annexe 2)
- pour les entreprises et les associations :

*tableau des aides publiques obtenues ou sollicitées au cours des trois dernières années ;

*documents comptables des deux derniers exercices pour lesquels ces documents sont disponibles.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

Lorsqu'une opération est réalisée en collaboration, chacun des bénéficiaires remplit son propre dossier. Un descriptif scientifique commun qui désigne le coordonnateur précise la répartition des travaux entre les partenaires.

2.1 Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements scientifiques relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les bénéficiaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par le MESR),
- le nom et la qualité du coordonnateur du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Annexe financière (cf. modèles joints en annexe)

Les modèles d'annexe financière joints au présent règlement s'adressent selon les cas aux deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides du MESR. La fourniture des annexes est requise pour procéder à la signature de la décision ou de la convention préalable au versement de l'aide.

Chacun de ces modèles comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération ;
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense (Cf. modèle d'annexe financière),
- dans le cas d'une opération réalisée en collaboration, la répartition de l'aide entre les bénéficiaires,
- le cas échéant, les autres soutiens financiers obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Le volet particulier présente :

- tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide ;
- pour la catégorie « autres bénéficiaires », les autres soutiens financiers sollicités et obtenus pour la réalisation de l'opération par le bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par bénéficiaire,
- un volet général commun à tous les partenaires, qui sera la consolidation des volets particuliers. Cette consolidation s'effectue sous la responsabilité du coordonnateur du projet.

Dans le cas d'une opération en collaboration entre plusieurs partenaires dont l'un au moins est une entreprise, il est précisé que le volet particulier est un document ayant valeur contractuelle, qui sera à ce titre annexé à la convention d'aide en faveur du bénéficiaire conclue avec le MESR.

2.3 Engagement du bénéficiaire

Il s'agit de l'acte par lequel le représentant légal de l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide du MESR. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu.

Pour la première catégorie de bénéficiaires, l'aide finance 100% des coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'aide apportée aux laboratoires des établissements publics à caractère industriel et commercial est normalement calculée de manière à financer les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une entreprise, le MESR finance une partie du coût complet de l'opération.

Pour la seconde catégorie de bénéficiaires, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération, circonscrit par l'annexe financière définissant les natures de dépenses par référence aux comptes d'imputation du plan comptable général énumérés.

3.1 Dépenses de fonctionnement

a/ Dépenses de personnel :

- salaires (cf. § 3.1.1),
- charges sociales afférentes,
- indemnités de stage,

b/ Autres dépenses de fonctionnement :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipement d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet.
- prestations de services (cf. § 3.1.2),

- la TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais de gestion (cf. § 3.1.3) ou frais de structures.

3.1.1 Dispositions particulières applicables à la première catégorie de bénéficiaires

Les dépenses de personnels prises en compte dans l'assiette de l'aide ne peuvent en aucun cas concerner des personnels permanents de ces établissements, à l'exception de leurs frais de déplacements engagés dans le cadre du projet. Seules sont admises les dépenses concernant les rémunérations versées à des personnes recrutées sur contrat temporaire. La durée des recrutements ne peut excéder la durée de l'opération.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération.

3.1.2 Les prestations de services

Les bénéficiaires peuvent faire exécuter des travaux par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50 % du coût global entrant dans l'assiette de l'aide par projet, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Recherche ou son représentant sur demande motivée du bénéficiaire.

Le MESR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.1.3 Les frais de gestion

Pour les projets de la première catégorie de bénéficiaires financés sur la base des coûts complémentaires de l'opération, une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit et en particulier au titre du BQR (Bonus Qualité Recherche) des universités n'est autorisé au titre des aides versées par le MESR.

3.2 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT.

Pour la catégorie « autres bénéficiaires », si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le MESR, celui-ci prendra en compte dans l'assiette de l'aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier du MESR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des organismes bénéficiaires.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par le MESR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la **communication du 30 décembre 2006 (C 323)** et toute communication ultérieure.

Il en résulte notamment que les aides accordées à des bénéficiaires ayant une activité économique au sens de l'encadrement sont soumises à un plafonnement exprimé en taux.

Par conséquent, le MESR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'aide.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'un acte attributif de financement qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- le taux d'aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide,
- la durée,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

En cas d'opération réalisée en collaboration, chaque bénéficiaire est rendu bénéficiaire d'une aide par un acte individuel, chaque acte faisant référence aux autres actes intervenus au titre du même projet.

L'acte attributif prend la forme d'une décision ou d'une convention dans les cas suivants:

- bénéficiaires de la première catégorie
- associations lorsque ces dernières bénéficient d'un financement inférieur à 23.000 €.

Pour les autres bénéficiaires, l'aide est accordée par voie de convention. Celle-ci est établie conformément au modèle joint en annexe et aux dispositions du présent règlement financier.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide hors taxe est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide.

Le montant de l'aide notifié dans l'acte attributif est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

Pour toute aide inférieure à 15 000 €, le MESR pourra demander au coordonnateur du projet qu'elle fasse l'objet d'un traitement conduisant à une contractualisation entre un participant au projet et le bénéficiaire concerné.

4.2 Durée

La durée d'exécution de l'opération est fixée par l'acte attributif de l'aide.

Les travaux sont réputés commencer à la date de notification de l'aide. Toutefois, le MESR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans l'acte attributif de l'aide et ne peut être antérieure à la date de signature, par le Ministre chargé de la recherche ou son représentant, de la liste des projets sélectionnés.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par le MESR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 8 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts et de la lettre-circulaire du 12 décembre 2005 du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

4.4 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions et décisions d'attribution de l'aide, le MESR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, le MESR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

En particulier, le MESR peut inclure dans les actes attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

-soit la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;

-soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le MESR est tenu aux versements des montants de l'aide dans la limite des crédits ouverts dans le cadre de la LFI de l'exercice considéré.

5.1 Paiements

5.1.1 Organismes publics et fondations de recherche

- **Avances** - Jusqu'à atteindre 90 % de l'aide, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles de montant égal réparties sur la durée de l'opération, sauf exception motivée par les caractéristiques d'un projet.

Le versement de la première tranche s'effectue à la date de signature de l'acte attributif; les versements suivants interviennent après chaque période de douze mois, sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports scientifiques intermédiaires prévus.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

-après expertise favorable, dans le délai fixé par le MESR, du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 6.2 ; le MESR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

-sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal et son agent comptable, ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.1.2 Autres bénéficiaires

L'aide est versée au bénéficiaire, pour 80 % au plus de son montant, sous forme d'avance puis d'acomptes. L'avance consentie pour aider au démarrage des travaux est limitée à 30 % du montant de l'aide.

- **Avance et acomptes** - L'avance éventuelle est versée dès la signature de l'acte attributif et peut être déduite à tout moment des sommes à payer. Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de relevés des dépenses réalisées (cf. § 5.2), dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier et sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports scientifiques intermédiaires prévus.
- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

-après expertise favorable, dans le délai fixé par le MESR, du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 6.2 ; le MESR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

-sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire, signé par son représentant légal et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert comptable et des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2 ;

-sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par le bénéficiaire.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2 Justification des dépenses

Le bénéficiaire produit, sous couvert du DRRT, auprès du MESR un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer (cf. § 4.3) ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses est accompagné, pour les dépenses d'équipement et de prestations de service, d'une liste détaillant la nature des matériels et des prestations, le nom du fournisseur, le montant, les références des factures, et, si la décision ou la convention le prévoit, le taux et la part d'amortissement imputable à l'opération. Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu au versement d'acomptes.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Modifications

Les demandes de modification sont adressées par écrit, sous couvert du DRRT, au Ministre chargé de la Recherche qui prend la décision d'approbation et de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut-être modifiée par le bénéficiaire :

-sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et les modifications de répartition entre le poste fonctionnement et le poste équipement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas 30 % du montant de l'aide.

-sur demande du bénéficiaire, sous couvert du DRRT, et autorisation préalable du MESR, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède 30 % du montant de l'aide. Cette modification ne requiert pas de décision modificative formelle : l'autorisation éventuelle sera notifiée par simple courrier par le DRRT.

6.1.2 Modification de la durée

La durée d'exécution de l'opération peut être prorogée, dans la limite maximale d'une année, sur demande du bénéficiaire validée par le coordonnateur du projet. Elle est accordée par simple courrier du MESR. Toute demande de prorogation doit cependant impérativement être formulée par écrit, sous couvert du DRRT, auprès du MESR au plus tard un mois avant le terme de l'opération.

6.1.3 Autres modifications

Le bénéficiaire est tenu d'informer le MESR de toute modification substantielle du dossier fourni, en particulier celles qui concernent le responsable scientifique du projet, le lieu d'exécution de l'opération, l'adresse du bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

6.1.4 Acte modificatif

Un acte modificatif, de même forme que l'acte initial, intervient quand se réalisent une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

-augmentation du montant de l'aide ;

-changement de bénéficiaire.

6.1.5 Remise en cause de la collaboration sur une opération aidée

Pour les opérations mises en œuvre en collaboration, le coordonnateur est tenu d'informer le MESR, sous couvert du DRRT, de difficultés éventuelles dans la réalisation de la collaboration, en particulier lorsqu'un bénéficiaire décide d'abandonner les tâches dont il a la responsabilité, ou lorsque les bénéficiaires souhaitent qu'un nouvel acteur participe à l'opération.

Dans le cas où la collaboration serait rompue, notamment par la défaillance d'un bénéficiaire, le MESR se réserve le droit de réexaminer l'aide accordée par elle pour l'ensemble de l'opération. Le MESR pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par le MESR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par le DRRT (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le bénéficiaire, sous couvert du DRRT, au MESR selon une périodicité et dans des formes qu'elle aura décidées en fonction de la nature des projets soutenus. Un compte rendu pourra ainsi être demandé chaque semestre.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le coordonnateur du projet centralise les comptes rendus intermédiaires des différents bénéficiaires avant de les retransmettre, sous couvert du DRRT, au MESR, accompagnés d'une synthèse.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, le MESR constate que :

-la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,

ou que :

-l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

le MESR pourra décider, après avoir mis en demeure le bénéficiaire de présenter ses observations, de suspendre tout versement ou/et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.4.

6.2.2 Comptes rendus scientifiques de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, le bénéficiaire devra adresser, sous couvert du DRRT, au MESR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, un compte rendu unique est fourni par le coordonnateur.

A la demande du coordonnateur ou de l'un des bénéficiaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux bénéficiaires de l'aide, qui en disposent selon les modalités convenues à leur niveau en particulier dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le bénéficiaire doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

Le MESR doit être informé de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit porter la mention de l'aide du MESR.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par le MESR peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par le MESR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'annulation de l'aide.

6.4 Reversement

En cas de non exécution totale ou partielle de l'opération ou lorsque le bénéficiaire n'a pas exécuté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, le MESR peut, après mise en demeure, demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.5 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre le MESR et les bénéficiaires des aides.